

ARRETE N° : 2021ADMI0099

**ARRETE DU MAIRE INTERDISANT
LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE SAULXURES-LES-NANCY**

Le Maire de Saulxures-Lès-Nancy,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L.2212.1, L.2212-2 et L.2213-4, relatif à la police municipale,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,
- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales,
- Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre I du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordre et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,
- Considérant l'augmentation du ramassage de verres et de canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans les endroits ouverts aux enfants,
- Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant les doléances des riverains,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mai 2022, de 18 heures à 6 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues incluses suivantes (annexe 1) :

- Grande rue
- Avenue du Château
- Rue des Jardins fleuries
- Rue Hector Berlioz
- Rue Louis Blériot
- Rue Georges Guynemer
- Rue de Tomblaine
- Route de Bosserville
- Rue Auguste Renoir

Article 2 : Il sera également interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux suivants :

- Aux abords du tennis club

- Aux abords du stade
- Aux abords et dans les aires de jeux pour enfant (city stade, terrain de basket compris)
- Aux abords et dans le parc des Étangs
- Aux abords et dans le cimetière
- Aux abords des écoles

Article 3 : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée par la mairie et dans un délai limité.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais auprès de Monsieur le Maire.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saulxures-lès-Nancy, le 09/12/2021



Le Maire,

Bernard GIRSCH

Destinataires :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire,
- Métropole du Grand Nancy,
- Police Municipale.

ANNEXE 1



